



LA CFDT VOUS ANNONCE UN HEUREUX EVENEMENT

DE LA NOUVEAUTE POUR LES FUTURS PARENTS...



Une avancée significative

Revendication historique de la **CFDT**, l'allongement du congé de paternité est une avancée sociale majeure.

Le nouveau congé de paternité et d'accueil de l'enfant sera applicable à compter du **1er juillet 2021**.

FRAMATOME a donc soumis aux organisations syndicales, un projet d'avenant à l'accord Qualité de Vie au Travail en vigueur depuis le 30 juillet 2019 prenant en compte cette nouveauté.

La **CFDT** vous indique d'ores et déjà qu'elle sera **signataire de cet avenant**, pour le plus grand bénéfice des salariés.

A NOTER



- ➔ Le congé paternité bénéficie au partenaire du parent salarié qu'il soit homme ou femme.
- ➔ Le congé de 25 jours s'appliquera pour les enfants nés avant le 1er juillet 2021, mais dont la naissance était prévue après cette date.

CE QUI CHANGE :

Tous les salariés bénéficient déjà d'un **congé de naissance de 4 jours**, à poser dans les 15 jours entourant la naissance de l'enfant.

Auquel s'ajoute désormais un congé de paternité et d'accueil de l'enfant de **25 jours calendaires** (contre 11 actuellement). Ce congé est porté à **32 jours en cas de naissances multiples** (contre 18 aujourd'hui).

Il se décompose ainsi :

- ➔ Une période obligatoire de 4 jours calendaires, avec prise immédiate après le congé de naissance
 - ➔ Une période de 21 jours calendaires*, à prendre dans un délai de 6 mois suivant la naissance et pouvant être fractionnée (par période de 5 jours minimum).
- * portée à 28 jours en cas de naissances multiples

EN PRATIQUE :

Le salarié informera son responsable hiérarchique :

- ➔ De la date prévisionnelle de l'accouchement **au moins 1 mois avant celle-ci**,
- ➔ Des dates de prise et des durées de chacune des périodes de congés **au moins 1 mois avant celles-ci**.

L'employeur ne peut s'opposer à cette demande.

Pendant toute la durée du congé, le salarié bénéficie du maintien de sa rémunération par **FRAMATOME** et ce, même au-delà du plafond mensuel de la Sécurité Sociale (3428€ bruts).

EN CAS D'HOSPITALISATION DU NOUVEAU-NE :

- ➔ En cas d'hospitalisation immédiate de l'enfant à sa naissance, sur justificatif le salarié pourra bénéficier d'un **congé spécifique de 30 jours calendaires consécutifs maximum**.

